



Réserve Naturelle Nationale VIREUX - MOLHAIN



Plan de Gestion 2019 – 2028 Annexes



«Ce document est cofinancé par l'Union européenne. L'Europe s'engage en Grand Est avec le Fonds européen de développement régional.»



Table des matières

I. ANNEXE 1	4
Arrêté portant instance de classement en Réserve Naturelle le site de Vireux-Molhain	4
II. ANNEXE 2	6
Décret de création de la Réserve Naturelle Nationale de Vireux-Molhain	6
III. ANNEXE 3	9
Arrêté portant création du comité consultatif de la RNN de Vireux-Molhain	9
IV. ANNEXE 4	13
Arrêté portant modification de la composition du comité consultatif de la RNN de Vireux-Molhain (1993).....	13
V. ANNEXE 5	15
Arrêté portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la RNN de Vireux-Molhain (2001).....	15
VI. ANNEXE 6	20
Arrêté portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la RNN de Vireux-Molhain (2016).....	20
VII. ANNEXE 7	23
Convention de gestion de la RNN de Vireux-Molhain	23
VIII. ANNEXE 8	28
Arrêtés d'aménagement forestiers de la Forêt Communale de Vireux-Molhain.....	28
IX. ANNEXE 9	33
Géologie de la RNN	33
X. ANNEXE 10	36
Notice explicative de la carte géologique de Vireux-Molhain	36

I. ANNEXE 1

ARRETE PORTANT INSTANCE DE CLASSEMENT EN RESERVE NATURELLE LE SITE DE VIREUX-MOLHAIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

TP/GP Tél. : 24 37 22 11

A R R E T E N° 89/396

PORTANT INSTANCE DE CLASSEMENT EN RESERVE NATURELLE
DU SITE PALEONTOLOGIQUE DE VIREUX-MOLHAIN

LE PREFET des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 21,

VU le décret n° 77-1298 du 25 décembre 1977,

VU l'avis favorable du 21 septembre 1989 du Comité permanent du Conseil national de la protection de la nature sur le projet de classement en réserve naturelle paléontologique du site à trilobites de la Commune de VIREUX-MOLHAIN,

SUR proposition du Secrétaire d'Etat chargé de l'environnement,

A R R E T E :

Article 1er - Les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de VIREUX-MOLHAIN font l'objet d'une instance de classement

- parcelle 34 (pour partie) section AB, lieudit Bois Thiry
- parcelle 2 (pour partie) section AB, lieudit le Maroc,
- ~~parcelle 70 (pour partie)~~, section AB, lieudit Vieux Pont.

Article 2 - Cette instance de classement, d'une durée de 15 mois, à compter de la date de publication du présent arrêté, interdit de porter atteinte à l'intégrité et à l'aspect de ces lieux de quelque façon que ce soit et notamment par prélèvement de roches, minéraux et fossiles.

Article 3 - Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues aux articles 32 et 34 de la loi susvisée.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et M. le Maire de VIREUX-MOLHAIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Directeur,



Claude DOMINE

Fait à Charleville-Mézières, le 11 octobre 1989

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Destinataire



II. ANNEXE 2

DECRET DE CREATION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE VIREUX-MOLHAIN

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Décret n° 91-279 du 14 mars 1991 portant création
de la réserve naturelle de Vireux-Molhain (Ardennes)
NOR : ENVN81914D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'environnement et à la
prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le livre II du code rural relatif à la protection de la
nature, et notamment le chapitre II du titre IV ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle de Vireux-Molhain (Ardennes), l'accord du propriétaire, l'avis du préfet du département des Ardennes, l'avis du conseil municipal de la commune de Vireux-Molhain, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 mai 1990,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle de Vireux-Molhain

Art. 1^{er}. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de « réserve naturelle de Vireux-Molhain » (Ardennes), les parcelles et parties de parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Vireux-Molhain :

Lieudit Bois Thiry : section AB : parcelle n° 34 (en partie) ;

Lieudit Le Maroc : section AB : parcelle n° 2 (en partie) ;

Lieudit Vieux-Pont : section AB : parcelle n° 70 (en partie),

soit une superficie totale de 1 hectare 82 ares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral annexé au présent décret, qui peut être consulté à la préfecture des Ardennes.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le préfet, après avoir demandé l'avis de la commune de Vireux-Molhain, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à une association régie par la loi de 1901, à un établissement public ou à une collectivité locale.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :

1° Des représentants de collectivités territoriales concernées, de propriétaires et d'usagers ;

2° Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;

3° Des représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion et d'aménagement de la réserve.



Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 5. - Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux roches, minéraux et fossiles sur l'ensemble de la réserve sauf autorisation accordée à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 6. - Il est interdit de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les roches de l'ensemble de la réserve, autres que ceux qui sont nécessaires à la signalisation de la réserve naturelle et aux aménagements à des fins pédagogiques.

Art. 7. - Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou de les emporter en dehors de la réserve.

Art. 8. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 9. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.

Art. 10. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 242-9 du livre II du code rural, tout travail public ou privé est interdit. Toutefois, les travaux nécessaires à l'entretien de la réserve, l'information du public ou menés à des fins scientifiques et pédagogiques peuvent être autorisés par le préfet après avis du comité consultatif.

Art. 11. - La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur toute l'étendue de la réserve, à l'exception des véhicules utilisés lors des opérations de sauvetage, de police, de secours, de lutte contre l'incendie.

Art. 12. - Les activités sportives ou touristiques sont interdites.

Art. 13. - Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit.

Art. 14. - Toute publicité quelle qu'en soit la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation du préfet après avis du comité consultatif.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 15. - Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1991.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

BRICE LALONDE



III. ANNEXE 3

ARRETE PORTANT CREATION DU COMITE CONSULTATIF DE LA RNN DE VIREUX-MOLHAIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Tél. : 24 37 22 11
TP/JS 91/

A R R E T E N° 91/476

PORTANT CREATION DU COMITE CONSULTATIF DE LA
RESERVE NATURELLE PALEONTOLOGIQUE DE VIREUX-MOLHAINLe PREFET des ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-629 du 19 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements

VU le décret n° 91/279 du 14 mars 1991 (J.O. du 20 mars 1991) portant création de la réserve naturelle de VIREUX-MOLHAIN, notamment ses articles 3 et 4

A R R E T E

Article 1er - Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle de VIREUX-MOLHAIN présidé par le Préfet ou son représentant et dont la composition est fixée comme suit :

I - Représentants des collectivités territoriales, de propriétaires et d'usagers

- M. le Maire de la commune de VIREUX-MOLHAIN
- M. le Maire de REVIN ou son représentant
- M. Alain CHARLOT représentant le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant

II - Représentants des Administrations

- Mme le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Douanes ou son représentant, le Directeur Adjoint à CHARLEVILLE-MEZIERES, M. BEAUFRERE
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de CHAMPAGNE-ARDENNE ou son représentant
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant

.../...



III - Personnalités scientifiques et représentants des associations

- M. le Président de la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes
ou son représentant
2 rue du Musée
CHARLEVILLE-MEZIERES
- M. Bernard GIBOUT
Président de l'Association Minéralogique et Paléontologique
de BOGNY-SUR-MEUSE
44, rue de la Queue des Prés
BOGNY-SUR-MEUSE
- M. Bernard MOINET
Président de l'Association "La Chevêche"
14, rue de la Campagne
VIREUX-WALLERAND
- M. G. NOIZET
Président du Département des Sciences de la Terre
à l'Université de REIMS
Faculté des Sciences ou son représentant
B.P. 347
51062 - REIMS CEDEX

Article 2 - Le Comité Consultatif donne son avis sur le fonctionnement, la gestion de la réserve et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret qui l'a créée.

Il se prononce également sur le plan de gestion et d'aménagement de la réserve.

Enfin il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Article 3 - Le secrétariat du Comité sera assuré par les services de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement.

Article 4 - Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le Comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

.../...

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 novembre 1991.



Philippe CALLEDE



IV. ANNEXE 4

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF DE LA RNN DE VIREUX-MOLHAIN (1993)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Logement

Tél. : 24.37.22.11

A R R E T E N° 93/492

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF
DE LA RESERVE NATURELLE PALEONTOLOGIQUE DE VIREUX-MOLHAIN

Le PREFET des ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.629 du 19 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,

VU le décret n° 91-279 du 14 mars 1991 (J.O. du 20 mars 1991) portant création de la Réserve Naturelle de VIREUX-MOLHAIN, notamment ses articles 3 et 4,

VU l'arrêté préfectoral n° 91/476 du 8 novembre 1991 fixant la composition du Comité Consultatif de la Réserve,

VU l'arrêté n° 92/294 du 18 mai 1992 portant modification de la composition de ce Comité,

CONSIDERANT les conclusions de la réunion du 15 octobre 1993,

A R R E T E :

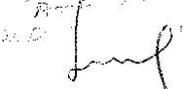
Article 1er - L'article 1er de l'arrêté N° 91/476 du 8 novembre 1991 est complété comme il suit :

II - Représentants des Administrations et Organismes publics

M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts des Ardennes.

Article 2 - Les autres termes de l'arrêté restent inchangés.

Fait à Charleville-Mézières, le 16 novembre 1993


Jean-Luc MEYACIN

V. ANNEXE 5

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF DE LA RNN DE VIREUX-MOLHAIN (2001)



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

THIRY/VC

ARRETE N° 2001/305

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITE
CONSULTATIF DE LA RESERVE NATURELLE
PALEONTOLOGIQUE DE VIREUX MOLHAIN**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application,

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 91.279 du 14 mars 1991 (J. O. du 20 mars 1991) portant création de la réserve naturelle de VIREUX MOLHAIN, notamment ses articles 3 et 4,

Vu le décret modifié n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91.476 du 8 novembre 1991 créant et fixant la composition du comité consultatif de la réserve,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001.124 du 3 mai 2001 donnant délégation de signature à M. Marc de LA FOREST-DIVONNE, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

.../...

1, place de la Préfecture - F 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex - Téléphone 33.03.24.59.66.00



ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La composition du comité consultatif de la réserve naturelle de VIREUX MOLHAIN est renouvelée comme suit :

I – Présidence :

- le Préfet ou son représentant

II – Représentants des collectivités territoriales, de propriétaires et d’usagers :

- M. le Maire de VIREUX MOLHAIN
- M. le Député de la circonscription
- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant
- M. le Président du Syndicat du Pact Urbain de la Pointe des Ardennes, mairie d’Aubrives

III – Représentants des administrations et organismes publics :

- M. le Directeur Régional de l’Environnement
- M. le Directeur Départemental de l’Equipement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Douanes ou son représentant, le Directeur Adjoint à Charleville-Mézières
- M. le Chef du Service Départemental de l’Office National des Forêts des Ardennes
- M. l’Inspecteur d’Académie, Directeur des Services Départementaux de l’Education Nationale

IV – Personnalités scientifiques et représentants des administrations :

- **Personnalités scientifiques**
- Melle Denise BRICE, chargée de recherche au CNRS, membre correspondant de la Commission de Stratigraphie du Dévonien – UNESCO ou son représentant, M. Alain BLIECK

- M. le Président du Département des Sciences de la Terre à l'Université de REIMS, faculté des Sciences de la Terre, ou son représentant
« Moulin de la Housse », BP 1039
51687 REIMS CEDEX 2
- M. le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant
- **Représentants des Associations**
- M. le Président de la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes ou son représentant, 2 rue du Musée, 08000 CHARLEVILLE MEZIERES
- M. le Président de l'Association Minéralogique et Paléontologique de BOGNY SUR MEUSE ou son représentant, 44 rue de la Queue des Prés, 08120 BOGNY SUR MEUSE
- M. le Président de l'Association Symbiose, La Grande Cense, 08800 Les Hauts Buttés
- M. le Directeur du Centre d'Initiation à la Nature de LA NEUVILLE AUX HAIES ou son représentant
- M. le Président du Syndicat d'Initiative du Viroquois, 8 avenue Roger Posty, 08320 VIREUX MOLHAIN.

ARTICLE 2 – Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement, la gestion de la réserve et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret qui l'a créée.

Il se prononce également sur le plan de gestion et d'aménagement de la réserve.

Enfin, il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

ARTICLE 3 – Le secrétariat du comité sera assuré par les services de la Direction Régionale de l'Environnement.



ARTICLE 4 - Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre du comité.

Charleville-Mézières, le 31 août 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Dominique LARONDE

Signé : Marc de LA FOREST-DIVONNE

VI. ANNEXE 6

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF DE LA RNN DE VIREUX-MOLHAIN (2016)



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Procédures environnementales

**ARRÊTÉ N°2016-587 du 23 novembre 2016
modifiant l'arrêté n°2015-470 du 15 septembre 2015
relatif au renouvellement de la composition du comité consultatif de gestion
de la réserve naturelle nationale paléontologique de Vireux-Molhain**

(commune de Vireux-Molhain)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III de sa partie législative, ainsi que le chapitre II du titre III du livre III de sa partie réglementaire ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2015-470 du 15 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Vireux-Molhain;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la lettre du président du conseil régional de la région Grand Est du 31 mars 2016 ;

Vu la lettre de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation Nationale du 05 octobre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

3 rue des Granges Moulues – B.P.852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt08@ardennes.gouv.fr Internet des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté n° 2015-470 du 15 septembre 2015 (cité dans les attendus du présent arrêté) portant renouvellement de la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Vireux-Molhain sont modifiées comme il suit :

« ELUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES »

Le Président du conseil régional de la région Grand Est représenté par Monsieur Jean-Luc Warsmann 2, rue de l'Union 08140 Douzy.

« ADMINISTRATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS »

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale représenté par Madame Coupe Hélène, Inspectrice de l'Éducation en charge de la mission sciences et développement durable.

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté sont sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux membres composant le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Vireux-Molhain et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le 23 novembre 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

2/2

VII. ANNEXE 7

CONVENTION DE GESTION DE LA RNN DE VIREUX-MOLHAIN

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**GESTION DE LA RESERVE NATURELLE
DE VIREUX-MOLHAIN**

**CONVENTION DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE
DE VIREUX-MOLHAIN**

CONSIDERANT que le décret n° 91-279 en date du 14 mars 1991 a classé en réserve naturelle le site paléontologique de Vireux-Molhain, et qu'il incombe au Préfet des Ardennes d'en désigner le gestionnaire,

CONSIDERANT qu'une convention avait été passée, dans ce but, le 6 février 1992 avec la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes, mais que par lettre du 18 septembre 1995, la Société d'Histoire Naturelle a demandé la résiliation de cette convention, demande qui a été acceptée par le comité consultatif de la réserve naturelle lors de sa séance du 25 octobre 1995,

CONSIDERANT que les terrains de la réserve naturelle sont soumis au régime forestier, et que l'Office National des Forêts apparaît donc parfaitement habilité à en assurer la gestion,

ENTRE LES SOUSSIGNES,

l'Etat, représenté par le Préfet des Ardennes

d'une part,

et l'Office National des Forêts représenté par son Directeur

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention confie la gestion de la réserve à l'Office National des forêts des Ardennes. Elle a pour objet l'application des prescriptions du décret susvisé portant sur la gestion de la réserve.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

1, place de la préfecture - 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES - Téléphone 24.59.66.00



ARTICLE 2 - NATURE DES INTERVENTIONS

L'Office National des Forêts des Ardennes est chargé de la gestion de la réserve. Il s'agit notamment :

- d'assurer son gardiennage,
- de réaliser puis d'entretenir le balisage et la signalisation
- d'assurer l'entretien des équipements et l'enlèvement de toutes ordures ou débris déposés,
- de réaliser les études scientifiques nécessaires à une meilleure connaissance du milieu et de ses composantes,
- de proposer, et, le cas échéant, de mettre en oeuvre les actions nécessaires à la protection du milieu naturel, et à cet effet, d'en établir un plan de gestion,
- d'animer et de mieux faire connaître la réserve en organisant notamment des visites commentées à l'usage des étudiants, des scolaires et du grand public.

Pour la réalisation des tâches précédemment énumérées, l'Office National des Forêts prendra toutes les dispositions nécessaires et assurera à cet effet, le règlement des salaires et des charges afférentes au personnel de gardiennage et d'animation et à tous autres services correspondant à la gestion administrative scientifique et technique de la réserve.

ARTICLE 3 - COMITE CONSULTATIF

L'Office National des Forêts est assisté par un comité consultatif créé par arrêté préfectoral n° 91/476 du 8 novembre 1991. Ce comité donne son avis sur le fonctionnement de la réserve et sur son plan de gestion et d'aménagement.

ARTICLE 4 - COORDINATION ET CONTROLE

L'exécution technique de la convention est placée sous le contrôle du Directeur Régional de l'Environnement.

Deux rapports d'activités devront être remis chaque année au préfet sous couvert du Directeur Régional de l'Environnement :

- pour le 1er octobre un rapport général annuel financier
- pour le 15 janvier un rapport annuel de gestion.



Ceux-ci ne seront pas rédigés sous la forme d'un état journalier mais devront, de manière circonstanciée, s'attacher à rendre compte de l'évolution du milieu naturel, de l'action du gestionnaire et plus généralement de toute question ayant trait à la réserve naturelle.

Au rapport général annuel, présentant la forme d'un rapport d'activité simplifié, devront être annexé le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le rapport remis le 15 janvier devra être accompagné du compte rendu annuel de gestion administrative et financière prévu à l'article premier de la convention particulière visée à l'article 5 ci-dessous.

Au cas où les dispositions de la présente convention se trouveraient en désaccord avec de nouvelles instructions ministérielles, des dispositions conformes aux dites instructions leur seraient substituées d'office.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REGLEMENT

Une convention particulière fixera annuellement le montant et les conditions de remboursement par l'Etat des dépenses engagées par l'Office National des Forêts au titre des prestations définies à l'article 2 ci-dessus, dépenses dont les éléments seront détaillés dans une annexe financière qui sera conforme d'une part au budget prévisionnel préalablement établi, approuvé par le préfet et d'autre part, au montant des crédits délégués par le ministère de l'environnement.

Cette convention interviendra au début de chaque année afin que le règlement des dépenses puisse être assuré sans interruption d'une année sur l'autre.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à partir de la date de signature. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Elle peut être modifiée et complétée par avenant intervenant dans les mêmes formes que la présente convention.

La convention pourra être résiliée par accord entre les parties, à la demande de l'une d'entre elles présentée au moins six mois avant la date d'échéance annuelle.



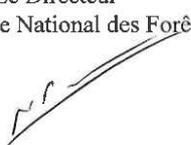
ARTICLE 7 - FORMALITES DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des deux parties, est dispensée de timbre et d'enregistrement.

Charleville-Mézières, le

Le Directeur
de l'Office National des Forêts

Le Préfet



VIII. ANNEXE 8

ARRETES D'AMENAGEMENT FORESTIERS DE LA FORET COMMUNALE DE VIREUX-MOLHAIN

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Logement

Tél. : 24.59.66.00

A R R E T E N °94/25

**PORTANT SOUMISSION AU REGIME FORESTIER
DE PARCELLES DE LA FORET COMMUNALE DE VIREUX-MOLHAIN**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.111.1, L.141.1, R.141.3, R.141.5 et R.141.6 du Code Forestier,

VU l'instruction N° 4 F/D 2 N° 2 du 6 janvier 1966 de Monsieur le Ministre de
l'Agriculture et la circulaire d'application ER/F/C/4074 du 30 juin 1966 ,

VU la délibération du Conseil Municipal de VIREUX-MOLHAIN en date du
18 novembre 1993

VU le plan des lieux,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts à
CHARLEVILLE-MEZIERES en date du 22 décembre 1993

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les parcelles de terrain désignées ci-après sont soumises au Régime Forestier.

DEPARTEMENT	PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE	TERRITOIRE COMMUNAL	INDICATIONS CADASTRALES			CONTENANCE		
			SECTION	N°	LIEU-DIT	HA	A	CA
ARDENNES	VIREUX-MOLHAIN	VIREUX-MOLHAIN	AB	2	Le Maroc Vieux Peat	0	40	70
			AB	70		1	38	67
			TOTAL			1	79	37

.../...

ARTICLE 2 : Le secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de VIREUX-MOLHAIN et le Chef du Service Départemental de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à CHARLEVILLE-MEZIERES sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 janvier 1994

Pour ampliation

Pour le Préfet
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Signé : J. L. NEVACQUE

Certificat d'apposition d'affiche en date du
26 Janvier 1994.

R.A.

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Département : Ardennes (08)
Forêt communale de VIREUX-MOLHAIN
Contenance : 452,53 ha
Révision d'aménagement forestier (2009 – 2023)

ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER

**LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE,**
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.143-1, R.*143-2 et R.*143-3 du code forestier

VU le décret n° 1163 du 17 décembre 1997.

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de VIREUX-MOLHAIN en date du 19 septembre 2007 déposée à la Préfecture des Ardennes le 24 septembre 2007, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier de LAGARDE, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR la proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts de Bourgogne et de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La forêt communale de **VIREUX-MOLHAIN**, département des ARDENNES, d'une contenance de 452,53 ha, dont 448,35 ha boisés, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

ARTICLE 2 – Elle forme une série unique traitée en conversion et transformation en futaie régulière de chêne (64 %), feuillus précieux (4 %), autres feuillus (14 %), épicéa (16 %), pin (2 %).

Pendant une durée de 15 ans (2009 – 2023) :

- 23,86 ha seront régénérés par voie artificielle
- 290,11 ha feront l'objet de coupes et travaux d'amélioration
- le reste de la forêt sera laissé au repos

ARTICLE 3 – La Réserve Naturelle Nationale dite « Mur des Douaniers » sera gérée conformément à son plan de gestion spécifique.



ARTICLE 4 - Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1 JAN. 2008

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le
Pour le Préfet de la Région CHAMPAGNE-ARDENNE
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

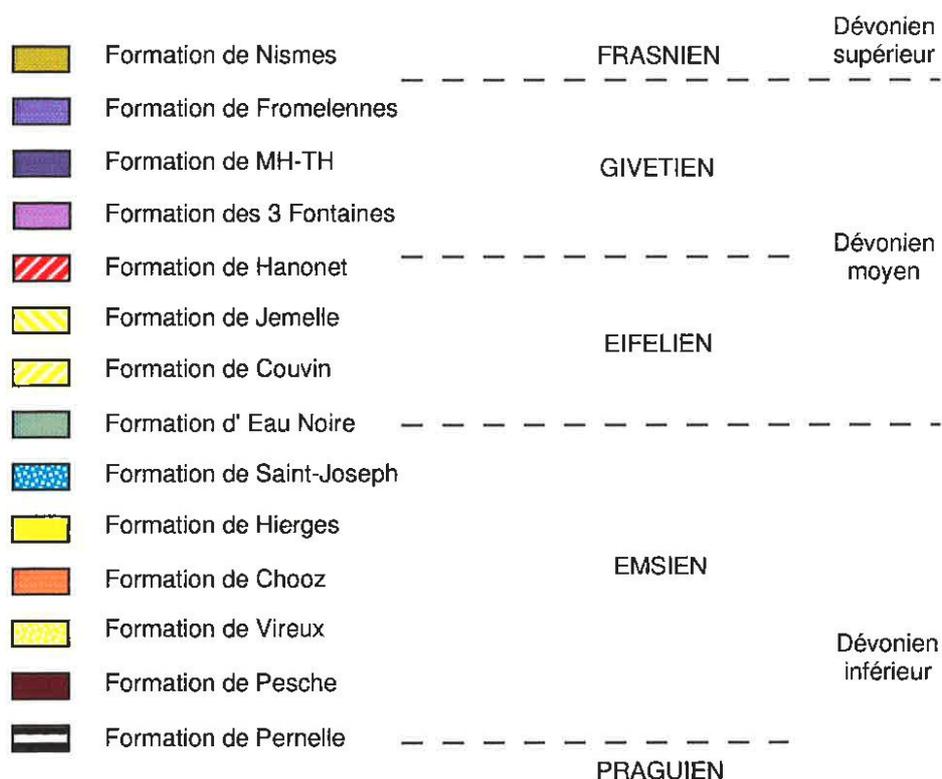
D. PINÇONNET
Olivier de LARDE
de l'Agriculture et de la Forêt
pour le Directeur Régional et Départemental



IX. ANNEXE 9

GEOLOGIE DE LA RNN

CHARTRE STRATIGRAPHIQUE



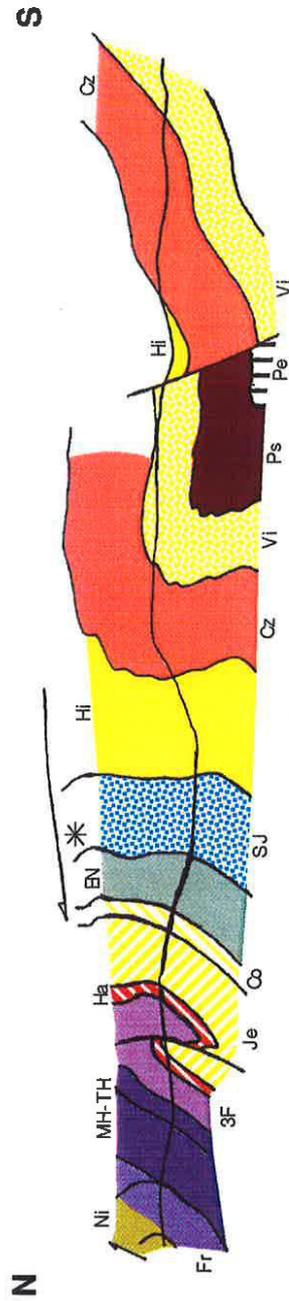
Nouvelle chartre retenue pour la révision de la carte géologique de Givet (1:50000), sur la base de:

-GODEFROID J., BLIECK A., BULTYNCK P., DEJONGHE L., GERRIENNE P., HANCE L., MEILLIEZ F., STAINIER P. et STEEMANS P. - (1994) -

Les formations du Dévonien Inférieur du Massif de la Vesdre, de la Fenêtre de Theux et du Syndinorium de Dinant (Belgique, France).
Mém. Serv. géol. Belgique, n° 38, 146 p.

-BULTYNCK P., COEN-AUBERT M., DEJONGHE L., GODEFROID J., HANCE L., LACROIX D., PREAT A., STAINIER P., STEEMANS P., STREEL M. et TOURNEUR F. -
1991 - Les Formations du Dévonien Moyen de la Belgique.
Mém. Serv. géol. Belgique, n° 30, 106 p.

COUPE INTERPRETATIVE SIMPLIFIEE DE LA STRUCTURE GEOLOGIQUE DE VIREUX-MOLHAIN (08)



* Localisation du site
de la réserve naturelle
de Vireux-Molhain

X. ANNEXE 10

NOTICE EXPLICATIVE DE LA CARTE GEOLOGIQUE DE VIREUX-MOLHAIN

CARTE GEOLOGIQUE DE LA REGION DE VIREUX-MOLHAIN (08)

Le territoire de Vireux-Molhain est localisé sur une structure géologique caractéristique du style structural de l'Ardenne : un anticlinal dissymétrique, déjeté vers le NNW. Cette allure d'ensemble était connue de longue date ; de plus, elle est observable à l'échelle de la carrière du Mont de Vireux, ouverte dans la Formation de Vireux (voir charte stratigraphique). Mais plusieurs opérations de recherche, engagées dans la région depuis 1990, ont conduit à préciser simultanément la stratigraphie et la structure régionales. Ce n'est que le 31 octobre 1997 qu'a pu être achevée la première maquette de la nouvelle carte géologique de Givet à 1:50000, dont les documents ci-joints représentent un extrait légèrement simplifié.

Il est normal que le document proposé pour la Réserve Naturelle ne soit pas obsolète dès sa sortie, d'où la nécessaire mise en cohérence avec les travaux en cours.

Les travaux nouveaux

Au titre de la Commission Stratigraphique Internationale, la Commission Stratigraphique de Belgique a mis en chantier une révision de la succession des couches du Dévonien de l'Ardenne, région qui, jusque là, avait contribué à définir la charte stratigraphique internationale (termes de Givetien, Couvinién, Frasnien, etc...). Or les travaux engagés en d'autres sites mondiaux ont fait progresser fortement la connaissance des conditions de dépôt de l'ère dévonienne ; une réactualisation des anciens sites de référence s'imposait pour tester leur aptitude à demeurer une référence mondiale.

Ces travaux ont conduit aux deux publications citées sur la charte stratigraphique jointe. Les nouvelles unités définies, nettement plus nombreuses que précédemment; permettent d'affiner la cartographie géologique, et donc d'en préciser la structure. Toutefois, cette précision ne rend pas compte des structures de dimensions décamétriques observées à l'affleurement, dont l'importance se révèle aujourd'hui pour comprendre la structuration géologique de la région (travaux du Labo. de Sédimentologie et Géodynamique de l'Université des Sciences et Technologies de Lille).

Une fois la charte stratigraphique établie, il devenait possible de réactualiser les levés cartographiques. De façon à pouvoir mobiliser des moyens financiers et humains non disponibles autrement, une convention de révision de la carte a été signée avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières. Simultanément, le Service Géologique de Belgique a engagé la révision des cartes limitrophes sur son territoire. Tous ces travaux ont été conduits de 1994 à 1997. La coordination des contrôles stratigraphiques était répartie entre le Service Géologique de Belgique (Dévonien Moyen et Supérieur) et le Laboratoire de Sédimentologie et Géodynamique ; ce dernier assurait par ailleurs le contrôle des interprétations structurales sur l'ensemble des terrains révisés.

Au total, c'est une superficie dépassant 2 cartes à 1:50000 qui a été entièrement révisée. Cet effort très important s'est avéré indispensable pour assurer la cohérence des documents et des interprétations. Les travaux continuent, mais le territoire centré sur la vallée de la Meuse peut aujourd'hui être considéré comme vraiment révisé et contrôlé. Il peut à nouveau servir de référence pour plusieurs années.

La région de Vireux-Molhain y occupe une place privilégiée ; elle est riche en affleurements qui montrent, à échelle réduite, divers éléments de la structure ardennaise. Il fallait qu'elle fut soignée. Il restera à mettre au point un circuit adapté à divers types de visiteurs.

Stratigraphie du Dévonien

Le site de la Réserve Naturelle appartient au sommet de la Formation de Saint-Joseph, datée de la fin de l'Emsien (cf charte stratigraphique).

La région de Vireux-Molhain est formée de terrains datés de l'Emsien à l'Eifélien, c'est-à-dire contenant la limite Dévonien Inférieur à Dévonien Moyen. Cette limite est incluse dans la Formation de l'Eau Noire, laquelle succède à la Formation de Saint-Joseph.

De façon générale, le passage du Dévonien Inférieur au Dévonien Moyen représente toujours le passage d'une sédimentation silicoclastique à une sédimentation carbonatée. Mais les modalités de cette transition sont revues, notamment sous l'angle nouveau de la stratigraphie séquentielle. Ce type d'approche n'a pas encore été appliqué partout.

Une première thèse (Irfan CIBAJ) a argumenté l'évolution locale comme résultant d'un processus de comblement d'un espace marin (Formation de Vireux), puis d'une période de plaine alluviale essentiellement aérienne (Formation de Chooz), suivie d'une brutale inondation marine et d'un approfondissement (Formation de Hierges). La Formation de Saint-Joseph pourrait représenter un stade durant lequel la tranche d'eau aurait été maximale ; mais cette supposition logique a besoin d'être examinée par une étude spécifique. Dans sa thèse, Irfan CIBAJ a aussi démontré que la progradation des corps sédimentaires sur le fonds marin se faisait du Sud vers le Nord dans la région de Vireux, c'est-à-dire selon la polarité inverse de ce qui avait toujours été supposé jusqu'ici en raisonnant à l'échelle de l'ensemble de l'Ardenne.

L'étude sédimentologique des Formations de Hierges, Saint-Joseph et Eau Noire restent à faire. Le sujet a déjà été proposé à plusieurs candidats en D.E.A. ou thèse, mais l'absence de financeur implique l'absence de candidat.

Structure et Tectonique

Le style général des structures plissées et faillées est un couple de plis anticlinal-synclinal, dissymétriques, déjetés vers le NNW. Le flanc long, subhorizontal, ou plateau, peut être localement ondulé, voire déformé par des plis mineurs de géométrie homothétique. Le flanc court, subvertical, ou dressant, est souvent renversé au moins dans les couches les plus externes des plis ; il est souvent ondulé, et affecté de fentes en échelon, remplies de quartz ou de calcite, selon la roche encaissante.

La carrière du Mont de Vireux montre bien ces caractéristiques. Elle montre bien aussi le clivage qui affecte les niveaux à grain fin, siltites en l'occurrence, et son allure enroulée autour des ondulations internes aux grands flancs de plis, mais disposée en éventail par rapport à la surface axiale de ces mêmes grands plis. Une telle observation de détail est récente, et conduit, avec d'autres du même type, à réviser l'analyse des mécanismes de formation des plis. Le Mont de Vireux peut constituer un site de référence pour cela.

L'analyse de plusieurs structures mineures, auxquelles peu d'attention avait été portée jusque là, a permis d'argumenter le passage d'une faille plate au-dessus du site de la Réserve Naturelle, comme indiqué sur la coupe.



LES UNITES STRATIGRAPHIQUES

Formation de Fromelennes (Givetien supérieur)

Définie sur le territoire de la commune de Fromelennes, où elle est épaisse de 135 m, elle comporte, en proportions variables latéralement et verticalement, des calcaires argileux, des calcaires coquilliers (brachiopodes notamment), des constructions récifales à Stromatopores, des argiles plus ou moins carbonatées. Les faciès construits sont soit en place, soit remaniés et dispersés dans une matrice de calcaire bioclastique.

Formation de Mont d'Hairs - Terres d'Hairs (Givetien)

Définie dans les fossés de la forteresse du Mont d'Hairs, au Sud de Givet, où elle est épaisse de 230 m environ, elle comporte :

- au sommet (MH) : des biostromes massifs et des calcaires fins ;
- à la base (TH) : des calcaires argileux, plus ou moins crinoïdiques, contenant quelques bancs de calcaire bioclastique ; les coraux de type rugueux sont abondants à la base.

Vers le Nord et l'Est du synclinorium de Dinant, l'unité du Mont d'Hairs est l'équivalent latéral de la Formation de Névremont, tandis que l'unité des Terres d'Hairs se charge en bancs gréseux.

Formation des Trois-Fontaines (Givetien inférieur)

Définie dans la carrière des Trois-Fontaines, au Sud-Ouest de Givet, où elle est épaisse de 80 m environ, elle est composée d'un biostrome massif à la base, surmonté d'une succession de calcaires lagunaires en bancs minces, laminaires, caractéristiques de conditions de dépôt abritées. Le biostrome basal peut manquer localement, comme dans l'ancienne carrière de Vaucelles. Un niveau de sédimentation condensée est plus ou moins bien marqué dans la partie supérieure, comme dans la carrière du Cul de Houille à Fromelennes.

Formation de Hanonet (Eifélien)

Définie sur le territoire de la commune de Couvin (carrière de la Couvinoise, au NW de la gare de Couvin), où elle est épaisse de 50 m environ. Elle est caractérisée par une alternance d'ordre décimétrique de calcaires argileux foncés, en bancs minces, localement crinoïdes et brachiopodes, et de bancs argileux carbonatés. La partie supérieure est enrichie en niveaux bioclastiques, suggérant des conditions de dépôt de plus en plus instables.

Les plans de stratification sont rarement réguliers : en de nombreux sites, les bancs calcaires apparaissent comme tronçonnés et arrondis, plus ou moins nettement séparés par des argiles. Cette structure suggère une déstabilisation modérée sous l'effet de séismes, dont les ébranlements récurrents auraient provoqué une évacuation brutale de l'eau contenue dans les sédiments, alors recouverts d'une faible épaisseur de dépôts plus récents (quelques dizaines de mètres). C'est le phénomène de consolidation bien connu dans les bassins de décantation actuels, comme il l'est maintenant dans les séries géologiques de tout âge. Ces structures représentent l'un des témoins d'une période de crise tectonique du bassin sédimentaire varisque.

La Formation d'Hanonet est localement absente, ou très réduite, ce qui pourrait aussi témoigner d'une érosion, ou d'un non-dépôt sur un haut-fonds, conséquences possibles de l'activité tectonique évoquée.

Formation de Jemelle (Eifélien)

Définie dans la région de Jemelle (vallée de la Lomme, Belgique), où son épaisseur est évaluée à environ 350 m. Celle-ci serait de l'ordre de 600 m dans la région de Resteigne-Wellin. Son évaluation est difficile plus à l'Ouest, faute d'affleurements suffisants.

Elle comporte à la base des argiles gréseuses, des grès et quelques bancs de calcaires noduleux. La charge sableuse diminue peu à peu vers le haut, tandis que les calcaires deviennent plus fins et plus continus. La partie supérieure est riche en macrofaune (lamellibranches, brachiopodes, trilobites, coraux rugueux et tabulés, ...).

Cette formation n'est pas propice aux affleurements de coupes continues.



Formation de Couvin (Eifélien)

Définie sur le territoire de la commune de Couvin, en rive gauche de l'Eau Noire, où elle est épaisse d'environ 600 m, cette formation de calcaires crinoïdiques et coralliaires diminue jusque dans la région de Givet.

Formation de l'Eau Noire (Emsien à Eifélien)

Définie sur le territoire de la commune de Couvin, en rive gauche de l'Eau Noire, où elle est épaisse d'environ 60 m, cette formation argilo-calcaire s'épaissit jusque dans la région de Wellin où elle atteint 160 m.

La plus grande partie de la Formation appartient à la Zone à *Polygnathus costatus patulus*, conodonte d'âge Emsien supérieur, mais l'apparition du conodonte *Icriodus retrodepressus* oblige à en ranger la partie supérieure dans l'Eifélien.

Formation de Saint Joseph (Emsien)

Définie sur le territoire de la commune de Nismes, sur le chemin qui mène à Reignessart, cette formation ne dépasse pas une quarantaine de mètres dans la localité type. Elle est constituée d'argiles carbonatées intercalées de quelques bancs de calcaires coquilliers d'épaisseur décimétrique, localement légèrement gréseux.

Le site de la Réserve Naturelle de Vireux-Molhain est localisé sur un secteur très argileux dont il est difficile de dire s'il appartient totalement à la Formation de saint Joseph ou s'il s'étend partiellement à la Formation de l'Eau Noire. Les faciès du site paraissent nettement plus argileux que ceux qui ont servi à définir ces deux unités, et la position du contact cartographique entre les deux peut varier en fonction de l'appréciation des auteurs.

Formation de Hierges (Emsien)

Définie, pour la limite supérieure sur le territoire de la commune de Nismes, sur le chemin qui mène à Reignessart, et pour la limite inférieure près de Mazée, le long de la route Vireux - Treignes. Aucune coupe de qualité n'existe à Hierges. Pourtant le site de la Réserve Naturelle de Vireux-Molhain est encadré de deux coupes affleurant de façon discontinue au travers de la totalité de l'unité, en position verticale ; mais ces coupes sont situées en France, et non en Belgique ! La Formation est réputée épaisse de 308 m à Couvin ; son épaisseur doit être comprise entre 350 et 400 m dans la vallée du Viroin, sur le territoire de Vireux-Molhain.

Elle comporte à la base le Membre du Bois Chestion, une unité gréseuse à quartzitique, ayant donné lieu à plusieurs exploitations en carrières, très visibles dans le paysage. Latéralement, vers l'Ouest, cette unité devient conglomératique ; vers l'Est, son épaisseur diminue et les bancs gréseux sont intercalés d'argiles silteuses et de siltites.

Lui succède une succession de bancs à peu près réguliers de 10 à 30 cm de puissance, où alternent d'abord siltites et grès, puis arrivent les premiers bancs de calcaires, silteux. Les bancs de lumachelles, à brachiopodes notamment, ont fait la réputation de la Formation de Hierges. Un banc un peu plus épais que les autres, montre de belles figures de charges, que l'on peut attribuer aussi à un événement brutal de consolidation par évacuation d'eau.

Au-dessus, viennent plusieurs dizaines de mètres d'argiles carbonatées, intercalées de lentilles calcaires.

Formation de Chooz (Emsien)

Définie sur le territoire de la commune de Chooz, cette formation de 400 m d'épaisseur sur le territoire de Vireux-Molhain, comporte des grès et siltites de couleur dominante rouge, localement bigarrée de lits vert clair. Elle est non fossilifère. I. CIBAJ a montré qu'il s'agit d'une unité de plaine alluviale, sillonnée de cours d'eau susceptibles de changer de lit à l'occasion de crues. Des horizons de paléoaérotations pédogénétiques ont été caractérisés par lui ; quelques niveaux d'inondation marine attestent de la proximité du trait de côte.

La limite inférieure est très difficile à localiser cartographiquement car les deux unités passent latéralement et verticalement de l'une à l'autre : la Formation de Chooz est essentiellement un dépôt aérien tandis que la Formation de Vireux sous-jacente est essentiellement marine.

Formation de Vireux (Emsien)

Définie sur le territoire de la commune de Vireux-Molhain, cette formation où alterent grès et siltites, est particulièrement bien exposée en de nombreuses carrières, dont les carrières de Montigny, celle du Mont de Vireux et celles qui longent la rive gauche du Déluve. Sa limite supérieure est difficile à définir pour la raison évoquée ci-dessus. L'épaisseur mesurée à Vireux-Molhain est de l'ordre de 250 à 300 m au maximum ; elle est de 200 à 250 m dans la boucle de Chooz.

L'ensemble de la succession représente un empilement de séquences négatives qui indiquent un processus de comblement progressif de l'espace sédimentaire (I. CIBAJ, thèse). des lentilles gréseuses à lumachelles de brachiopodes notamment, coiffent plusieurs de ces séquences, mais les coquilles sont dissoutes à l'affleurement.

Formation de Pesche (Emsien)

Définie dans la tranchée du chemin de fer vicinal de la vallée de Pernelle, au Sud de Couvin, cette formation a une épaisseur d'un peu moins de 200 m. Elle est surtout composée de siltites, alternant avec des lentilles très minces de grès à grain très fin, localement intercalées de lentilles de calcaire coquillier silteux à gréseux. Elle est partiellement bien exposée en rive droite de la Meuse, au Sud du pont de Vireux.

Formation de Pernelle (Emsien)

Définie dans la tranchée du chemin de fer vicinal de la vallée de Pernelle, au Sud de Couvin, cette formation a une épaisseur d'un peu moins de 40 m dans la localité type. Il s'agit d'une unité de quartzites et de grès de puissance décimétrique, séparés par des interlits argileux de puissance au plus centimétrique.

Il est possible que la limite Emsien - Praguien soit comprise dans l'intervalle de temps correspondant au dépôt de cette Formation.



